

MRC DU HAUT-RICHELIEU  
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Lacolle, le mercredi 6 octobre 2021 à 20 h 55 tenue à huis clos, les élus y participent par vidéoconférence, à la suite de l'arrêté ministériel pris par la ministre de la Santé et des Services sociaux

Sont présents le maire et les conseillers, conseillères :

Jacques Lemaistre-Caron, maire  
Monsieur Patrice Deneault, poste no.1    Monsieur Martin Émond, poste no 2  
Madame Suzanne Lacroix, poste no. 3    Madame Nancy Sorel, poste no 4  
Vacants, poste no.5 et poste no. 6

Est également présent : Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier.

Le maire Jacques Lemaistre-Caron préside la séance. Le quorum est constaté.

---

**2.    OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

**2021-10-294**

**SÉANCE DU CONSEIL À HUIS CLOS**

**ATTENDU** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

**ATTENDU QUE** l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller, Martin Émond

**APPUYÉ PAR :** Madame la conseillère, Nancy Sorel

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence ou en personne.

**ADOPTÉE**

**3.    ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2021-10-295**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

<b>1</b>	<b>Présence des membres du Conseil</b>
<b>2</b>	<b>OUVERTURE DE LA SÉANCE</b>

2.1	Ouverture de la séance ordinaire du 5 octobre 2021
3	<b>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</b>
4	<b>ADOPTION DU/ DES PROCÈS-VERBAUX</b>
4.1	Résolution adoptant le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2021, et par le fait même adoptant la résolution électronique 2021-09-293, relative à l'autorisation de signature pour un règlement temporaire
4.2	
5	<b>PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes)</b>
6	<b>ADMINISTRATION /FINANCES</b>
6.1	Adoption des comptes payés au 30 septembre 2021
6.2	Adoption des comptes à payer au 30 septembre 2021
6.3	Dépôt des activités de fonctionnement financier du 1 <sup>er</sup> au 31 août 2021
6.5	Résolution approuvant le renouvellement hypothécaire de la Maison des Jeunes.
6.5	Dépôt et adoption du rapport de la Commission Municipale du Québec relativement à l'audit présentement en cours.
6.6	Résolution avisant le dépôt du rôle dévaluation 2022
6.7	Résolution approuvant la fermeture de bureaux municipaux pour la période des Fêtes du 23 décembre midi au 4 janvier 2022 inclusivement
6.8	Résolution approuvant la rémunération du personnel électoral pour les élections municipales 2021
6.9	Résolution relative à une demande du Club de Curling de Lacolle
6.10	Résolution approuvant le renouvellement de services avec la firme Véolia
6.11	Résolution abrogeant la résolution 2021-07-213 - <b>AJOUT À L'ENTENTE DE NOYAN / LACOLLE / ALO-RICHELIEU</b>
7	<b>RESSOURCES HUMAINES</b>
7.1	Résolution approuvant l'embauche d'un candidat aux travaux publics,
7.2	
8	<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE/POLICE/POMPIERS</b>
8.1	Résolution les besoins annuels en formation incendie pour vos pompiers volontaires ou à temps partiel, le tout dans le cadre du <i>Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps</i>

	<i>partiel</i> , pour l'année financière du MSP
<b>8.2</b>	
<b>8.3</b>	
<b>9</b>	<b>TRAVAUX PUBLICS</b>
<b>9.1</b>	Rapport du directeur des travaux publics
<b>9.2</b>	Résolution approuvant l'offre de services de la firme Protection S.F. inc. pour la mise a niveau des systèmes d'alarme sur les propriétés municipales.
<b>9.3</b>	Dépôt du projet de règlement No.2021-0217 modifiant les règlement 2019-0185-1 relativement à la signalisation sur les rues et routes de la Municipalité de Lacolle
<b>9.4</b>	Résolution approuvant l'achat d'une génératrice pour le bureau municipal
<b>9.5</b>	Résolution approuvant le montant de réclamation pour le PAVL 2021-2022
<b>9.6</b>	Résolution abrogeant le <b>RÈGLEMENT NO. 2021 -0198 DÉCRÉTANT LA FERMETURE DE LA MONTÉE ODELLTOWN</b>
<b>10</b>	<b>HYGIÈNE DU MILIEU</b>
<b>10.1</b>	
<b>11</b>	<b>URBANISME</b>
<b>11.01</b>	Rapport d'activités/ Inspectrice/urbaniste
<b>11.2</b>	Résolution adoptant le 2 <sup>e</sup> projet de règlement No. RU-2021-0216-sur les dérogations mineures
<b>11.3</b>	-
<b>12</b>	<b>LOISIRS</b>
<b>12.1</b>	
<b>12.2</b>	
<b>13</b>	<b>CORRESPONDANCE</b>
<b>13.1</b>	
<b>14</b>	<b>VARIA</b>
<b>15</b>	<b>PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes)</b>
<b>16</b>	<b>CLOTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE À</b>

*Jacques Lemaistre-Caron, maire*

*Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier*

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du 6 octobre 2021, tel que livré aux membres du conseil, et tous les points ajoutés, modifications ainsi que l'avis de convocation de la présente séance :

**POINT AJOUTÉ**

- **9.7** Formation à distance au DTP

**POINT ENLEVÉ**

- **8.1** Formation incendie pompiers volontaires ou à temps partiel

**AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

**AVIS DE CONVOCATION  
À UNE SÉANCE ORDINAIRE  
LE 6 OCTOBRE 2021, 19H00**

Madame,  
Monsieur,

Séance ordinaire tenue à huis clos, les élus y participent physiquement ou par vidéo-conférence, à la suite de l'arrêté ministériel pris par la ministre de la Santé et des Services, du conseil municipal de Lacolle le mercredi 6 octobre 2021 à 19 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville sise au 1, rue de l'Église Sud à Lacolle.

Vous trouverez ci-joint le projet d'ordre du jour.

Étant donné la portée des décisions qui seront prises lors de cette réunion, et le nombre restreint des membres du conseil, votre participation est vivement souhaitée.

Recevez, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

**ADOPTÉE**

**4. ADOPTION DES PROCES-VERBAUX**

**2021-10-296**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Nancy Sorel

**QUE** le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenu le 14 septembre 2021.

**ADOPTÉE**

2021-10-297

**ADOPTION DE LA RÉOLUTION ÉLECTRONIQUE 2021-09-293  
« RELATIVE À L'AUTORISATION DE SIGNATURE POUR UN  
RÈGLEMENT TEMPORAIRE »**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Nancy Sorel

**D'approuver** la résolution électronique 2021-09-293 « Relative à l'autorisation de signature pour un règlement temporaire » de la séance ordinaire du conseil municipal tenu le 14 septembre 2021.

**ADOPTÉE**

5. **PÉRIODE DE QUESTIONS** (reçu par écrit [admin@lacolle.com](mailto:admin@lacolle.com))  
Aucune question reçue via courriel

6. **ADMINISTRATION, FINANCES**

2021-10-298

**ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 30 SEPTEMBRE 2021**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Martin Émond

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

<b>TOTAL AU 30 SEPTEMBRE 2021 :</b>	<b>47 140.88 \$</b>
<b>RÉMUNÉRATION AU 30 SEPTEMBRE 2021:</b>	<b>84 232.12 \$</b>
<b>GRAND TOTAL:</b>	<b>131 373.00 \$</b>

À l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver les comptes payés au 30 septembre 2021, tels que déposés;

**ADOPTÉE**

2021-09-299

**ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 SEPTEMBRE 2021**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Martin Émond

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

<b>DÉPARTEMENT</b>	<b>MONTANT</b>
ADMINISTRATION	21 446.76 \$
HÔTEL DE VILLE	1 714.82 \$
SERVICE INCENDIE	16 374.39 \$
VOIRIE MUNICIPALE	25 002.76 \$
SERVICE DE FOURRIÈRES	322.48 \$
USINE DE FILTRATION ET AQUEDUC	71 209.99 \$
CENTRE LÉODORE-RYAN	1 963.48 \$

CHALET DES LOISIRS	1 015.62 \$
CAMP DE JOURS 2021	5 075.00 \$
IMMOBILISATION	73 935.69 \$
BIBLIOTHÈQUE	393.02 \$
SÉCURITÉ CIVILLE	2 382.73 \$
URBANISME	1 901.41 \$

<b>TOTAL DES COMPTES À PAYER AU 30 SEPTEMBRE 2021:</b>	<b>222 738.15 \$</b>
--	----------------------

À l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver les comptes à payer au 30 septembre 2021, tels que déposés;

**ADOPTÉE**

**DÉPÔT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT FINANCIER  
DU 1<sup>ER</sup> AU 30 SEPTEMBRE 2021**

Le dépôt a été présenté à la séance.

**2021-10-300**

**RÉSOLUTION APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT  
HYPOTHÉCAIRE DE LA MAISON DES JEUNES**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

**QUE** le conseil municipal a pris connaissance des résolutions 2021-09-2021 « renouvellement hypothécaire » et 03-09-2021 « remise en capital au renouvellement du prêt;

**QUE** le conseil municipal accepte le renouvellement hypothécaire pour une durée d'un an (1 ans) à un taux de 3,8% et un loyer hypothécaire mensuel de neuf cent cinquante dollars (950,00\$);

**QUE** le conseil municipal prenne en considération ladite résolution 03-09-2021 qui indique « d'effectuer une remise en capital au moment du renouvellement à hauteur de quinze mille dollars (15 000,00\$) prélevé sur le compte « épargne de l'organisme ».

**ADOPTÉE**

**2021-10-301**

**DÉPÔT ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION  
MUNICIPALE DU QUÉBEC RELATIVEMENT À L'AUDIT  
PRÉSETEMENT EN COURS**

**CONSIDÉRANT QUE** le dépôt du rapport de la Commission Municipale du Québec à l'audit présentement en cours a été déposé aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère, Nancy Sorel

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

**QUE** le conseil municipal confirme d'avoir pris connaissance du dépôt et accepte ledit rapport de la Commission Municipale du Québec, après que la lecture se soit fait séance tenante.

**ADOPTÉE**

**2021-10-302**

**RÉSOLUTION AVISANT LE DÉPÔT DU RÔLE D'ÉVALUATION 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** le dépôt a été présenté aux membres du conseil;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller, Martin Émond

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal accepte le dépôt du rôle d'évaluation 2022.

**ADOPTÉE**

**2021-10-303**

**RÉSOLUTION APPROUVANT LA FERMETURE DE BUREAUX MUNICIPAUX POUR LA PÉRIODE DES FÊTES DU 23 DÉCEMBRE MIDI AU 4 JANVIER 2022 INCLUSIVEMENT**

**ATTENDU QUE** la convention collective en vigueur stipule que les employés municipaux ont six (6) jours chômés et payés durant la période des fêtes ;

**ATTENDU Qu'à** l'article 18 de la convention collective, les congés personnels sont monnayés à la fin de l'année ;

**ATTENDU QUE** les heures du bureau municipal ont été modifiées selon l'article 13 de la convention collective;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

**APPUYÉ PAR :** Madame la conseillère Nancy Sorel

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil autorise le bureau municipal à fermer ses portes pour le congé de Noël du 23 décembre 2021 midi jusqu'au 4 janvier 2022 inclusivement ;

**QUE** le conseil autorise le bureau de la Société d'assurance automobile du Québec à fermer ses portes pour le congé de Noël du 23 décembre 2021 midi jusqu'au 4 janvier 2022 inclusivement et que la direction régionale de la SAAQ soit avisée pour ce changement d'horaire ;

**QUE** les journées non fériées seront aux frais de chaque employé municipal, et/ou, par la prise de banque de temps accumulés, congé mobile ;

**QUE** le conseil a pris en considération qu'il y a notre numéro d'urgence pour tous les appels logés;

**QUE** le conseil municipal accepte la demande de congé pour la période des Fêtes.

**ADOPTÉE**

**2021-10-304**

**RÉSOLUTION APPROUVANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2021**

**CONSIDÉRANT QUE** le 7 novembre prochain il y a les élections municipales;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller, Martin Émond

ET RÉSOLU :

**QUE** le conseil municipal admet avoir pris connaissance du document présenté pour la rémunération du personnel électoral pour le 7 novembre prochain;

**QUE** le conseil accepte ledit document tel que déposé.

**ADOPTÉE**

**2021-10-305**

**RÉSOLUTION RELATIVE À UNE DEMANDE DU CLUB DE CURLING DE LACOLLE**

**CONSIDÉRANT QUE** le Club de Curling de Lacolle a connu un manque à gagner un important financement depuis l'arrivée du Covid-19;

**CONSIDÉRANT QUE** le club a été fermé pendant huit mois et demi et qu'il y a eu aucun revenu provenant de leur bar, de leur tournoi de golf annuel ainsi que des locations de salle;

**CONSIDÉRANT QUE** des membres, propriétaires de montgolfières offrent généreusement la possibilité de faire des vols captifs pour une levée de fond entre la mi et fin octobre 2021, la durée de cette activité sera d'environ deux heures, soit de 14 h 00 à 16 h 00. Cette activité sera ouverte à tous;

**CONSIDÉRANT QU'**il doit avoir un emplacement très grand pour la montgolfière, et que le terrain au chalet des loisirs serait favorable à cette activité;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

**QUE** le conseil municipal appuie cette demande pour que l'activité soit faite au chalet des loisirs;

**QUE** le conseil municipal demande de les informer pour la date prévue.

**ADOPTÉE**

**2021-10-306**

**RÉSOLUTION APPROUVANT LE RENOUELEMENT DE SERVICES AVEC LA FIRME VÉOLIA**

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat de la firme Véolia est dû à être renouvelé;

**CONSIDÉRANT QUE** l'option reçu se lit comme suit :

**BANQUE DE TEMPS OU CONTRAT DE SERVICE HUBGRADE ASSIST;**

**Détails – contrat de services**

**Hubgrade Assist**

Termes du contrat	24 mois	36 mois
Banque de temps	30 heures	45 heures



Frais minimum par appel d'urgence	1 heure	1 heure
Premier diagnostique	30 minutes sans frais (par appel)	30 minutes sans frais (par appel)
Heures de service normales	8 h00 - 17 h00 EST, 5/7	8 h00 - 17 h00 EST, 5/7
Heures de service d'urgence	Lundi – vendredi 17 h00 – 20 h00 Samedi – dimanche 8 h 00 – 20 h00	Lundi – vendredi 17 h00 – 20 h00 Samedi – dimanche 8 h 00 – 20 h00
Tarif horaire – Appel Urgence	Taux base X 2 Min. 1 heure	Taux base X 2 Min. 1 heure
Services disponibles lors d'appel Urgence	Procédé Automation Instrumentation	Procédé Automation Instrumentation
<b>PRIX</b>	<b>\$8 560,00</b>	<b>\$11 520,00</b>

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

**QUE** le conseil municipal adopte l'option proposé ainsi que le montant \$11 520,00, tel qu'indiqué.

**ADOPTÉE**

**2021-10-307**

**RÉSOLUTION ABROGEANT LA RÉSOLUTION 2021-07-213 / AJOUT À L'ENTENTE DE NOYAN – LACOLLE – ALO-RICHELIEU**

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution 2021-07-213 indique que les Municipalités de Noyan et Lacolle font partie d'un projet touristique « ALO-RICHELIEU »;

**CONSIDÉRANT QU'il** y aurait dû avoir un point expliquant que Lacolle ait un droit sur les lieux loués ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lacolle doit prendre en considération plusieurs points qui ne sont pas inscrits sur ladite résolution 2021-07-213;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

**QUE** les membres du conseil acceptent d'abroger la résolution no **2021-07-213**, jusqu'à tout soit vérifié et inscrit pour être conforme.

**ADOPTÉE**

**7. RESSOURCES HUMAINES**

**2021-10-308**

**RÉSOLUTION APPROUVANT L'EMBAUCHE D'UN CANDIDAT AUX TRAVAUX PUBLICS**

**CONSIDÉRANT QUE** le manque de personnel au Travaux Publics;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lacolle a publié une offre d'emploi afin de pourvoir le poste vacant au département des travaux publics;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère, Nancy Sorel

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller, Martin Émond

ET RÉSOLU :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Lacolle approuve l'embauche de monsieur Sylvain Boisclair, débutant le 21 octobre 2021 à titre de préposé aux travaux publics de 40 heures par semaine, et ce, aux conditions prévues à la convention collective en vigueur des employés municipaux.

### **ADOPTÉE**

#### **8. SÉCURITÉ PUBLIQUE (POLICE, INCENDIE)**

**Point 8.1 retiré**

#### **9. TRAVAUX PUBLICS / VOIRIE**

**DÉPÔT** / rapport du directeur des travaux publics

Le rapport a été présenté aux conseillers.

**2021-10-309**

#### **RÉSOLUTION APPROUVANT L'OFFRE DE SERVICES DE LA FIRME PROTECTION S.F. INC. POUR LA MISE À NIVEAU DES SYSTÈMES D'ALARME SUR LES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES**

**ATTENDU QUE** les bâtiments municipaux sont équipés de systèmes d'alarme pour avertir en cas d'intrusion et d'incendie;

**ATTENDU QUE** le fournisseur actuel ne donne pas les services attendus;

**ATTENDU QU'**une entreprise de la région se spécialise dans ce genre d'équipement et donne un service qui répond plus aux besoins de la Municipalité de Lacolle;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller, Martin Émond

ET RÉSOLU :

**QUE** le conseil municipal accepte l'offre de service de l'entreprise Protection S. F .Inc. incluant les services suivants :

- 1- Uniformisation de l'utilisation des systèmes.
- 2- Très grande capacité de codes d'accès (95 codes dans la version proposé, [option de 1000 si nécessaire](#)). Ce qui vous permet d'avoir un fichier de gestion simple et unique à travers toute la municipalité. Exemple : l'utilisateur numéro 3 (J-P Cayer) est l'utilisateur numéro 3 dans tous les bâtiments. S'il y a un bâtiment où il n'est pas autorisé, l'emplacement no 3 reste libre tout simplement. Donc tous les employés de la ville peuvent avoir leurs codes personnels

ainsi que les différents locataires, organismes communautaires ou autre qui en aurait besoin.

- 3- Lecture et gestion beaucoup plus simple des rapports du central en cas de besoin.
- 4- Possibilité de recevoir des courriels en temps réel des mises en marche/arrêt des différents systèmes.
- 5- Possibilité d'armement des systèmes par horaires (7 jours) et/ou par non activité. La non activité peut être fort intéressante dans un endroit comme le garage municipal ou encore le chalet de parc. Dans le cas d'un oubli ou que le gens présent non pas de code. Après un temps déterminé sans aucun mouvement le système se met en marche tout seul avec un préavis (buzzer) de quelques minutes qui permet l'interruption du processus.
- 6- AUCUNE CONNECTIONS TÉLÉPHONIQUE OU INTERNET n'est requise. Tous les signaux sont envoyés au central d'alarme via un module célimétrique (Transmetteur cellulaire) qui opère en mode multi réseaux (c'est-à-dire qu'il utilise toujours les meilleurs réseaux de disponible). Le module est une fabrication spécifique pour les alarmes, donc pensé et bâti en conséquence. Aucun entretien à faire de la part du client. En cas de mise à jour ou de quelconque service sur les infrastructures, qui est très rare, le fabricant nous avise toujours longtemps d'avance. Vous n'aurez donc plus jamais de trouble à gérer différents services (Cie. de téléphone en l'occurrence), tout se passera simplement avec nous.  
6B : De plus, il y a 2 tests automatiques par jours de programmé, supervisé par le central, pour s'assurer d'une bonne qualité de la communication entre les systèmes et ce dernier. Dans le cas de non fonctionnement, le central avise la municipalité ou moi tout dépendant de l'entente conclut entre nous.
- 7- Dans le prix de télésurveillance, il est inclus (si vous le désiré) la gestion de votre liste de codes. Vous (la ou les personnes autorisé) n'ont qu'à nous envoyer un courriel avec le nom, le code, le mot de passe et les bâtiments que l'utilisateur est autorisé. On s'assure ainsi que la liste entre vous et le central d'alarme soit bien claire et homogène. On vous retourne ensuite le numéro de l'emplacement de l'utilisateur et il ne reste qu'à programmer le code dans les différentes machines. Si vous le désirez nous pouvons également le faire pour vous en appel de service. On passe ramasser les clés des bâtiments et l'on fait la tournée pour vous. Lors de l'Installation, si nous avons déjà votre liste de codes, tous les codes seront programmés et testés.
- 8- Il est aussi inclus dans le prix de télésurveillance l'enregistrement des activités (ouverture/fermeture).
- 9- 3646 : Installation d'un système complet, Feu-Vol-Niveau d'eau X 2 à la Pompe sur Van Vliet.
- 10- 3647 : Remplacement du panneau/clavier défectueux et de la batterie, ajout de détection de fumée salle électrique, vérification complète des périphériques (contacts de portes et détecteurs de mouvement), programmation des codes et tests complet à l'Usine de Filtration sur McGee.
- 11- 3648 : Remplacement du panneau/clavier défectueux et de la batterie, vérification complète des périphériques (contacts de

- portes et détecteurs de mouvement), programmation des codes et tests complet à l'Usine d'Épuration des Eaux Usée.
- 12- 3649 : Remplacement du panneau/claviers défectueux et de la batterie, vérification complète des périphériques (contacts de portes et détecteurs de mouvement), programmation des codes et tests complet au Garage Municipale.
- 13- 3650 : Remplacement du panneau/clavier, vérification complète des périphériques (contacts de portes et détecteurs de mouvement), programmation des codes et tests complet au Chalet des Loisir.
- 14- 3651 : Remplacement du panneau/clavier, vérification complète des périphériques (contacts de portes et détecteurs de mouvement), programmation des codes et tests complet au Centre Léonard-Ryan.
- 15- 3652 : Remplacement du panneau/clavier désuet, vérification complète des périphériques (contacts de portes et détecteurs de mouvement), programmation des codes et tests complet à la Caserne des Pompiers.
- 16- 3653 : Remplacement du panneau/clavier, vérification complète des périphériques (contacts de portes et détecteurs de mouvement), interconnexion avec l'alarme incendie, programmation des codes et tests complet à L'Hôtel de Ville.
- 17- 3656 et 3657 : Inspection incendie ULC-536 avec rapport pour l'Hôtel De Ville et le Centre Léonard-Ryan. Soumission forfaitaire, qui si vous préféré, peut être transféré à l'heure. Puisque c'est la première fois qu'ils seront effectué c'est toujours un peu hasardeux .... Si jamais vous aviez des copies de vieux rapports ça pourrait nous aider.

45.83 \$ / mois (escompté à 39.95 \$) pour 2 tests automatiques quotidien pris en charge par nous, rapport ouvert/fermé à votre convenance, prise en charge complète de la gestion de vos dossiers d'alarme (liste de code et mot de passe).

### **ADOPTÉE**

**2021-10-310**

#### **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2021-0217 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-0185-1 RELATIVEMENT À LA SIGNALISATION SUR LES RUES ET ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité demande a dû revoir le règlement 2019-0185-1 et a présenté le premier projet no. 2021-0217 sur la signalisation des rues et routes de la Municipalité de Lacolle lors de la séance ordinaire du 14 septembre dernier;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2021 pour le projet règlement no 2021-0217« signalisation sur les rues et routes de la Municipalité de Lacolle »;

**CONSIDÉRANT QUE** Madame la conseillère, Suzanne Lacroix dépose le projet de Règlement numéro 2021-0217 modifiant le règlement 2019-0185-1 relativement à la signalisation sur les rues et routes de la Municipalité de Lacolle.

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun que le conseil municipal modifie le règlement 2019-0185-1 et adopte le règlement 2021-0217 qui se décrit comme suit :

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

Règlement numéro 2021-0217  
Décrétant la modification du règlement 2019-0185-1 relativement à la signalisation des rues et routes de la Municipalité de Lacolle

Règlement 2021-0217 sur la circulation et le stationnement de la Municipalité de Lacolle

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### SECTION I OBJET

**1.** Le présent règlement a pour objet :

- 1 la circulation sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, au moyen de règles de sécurité qui s'ajoutent à celles du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);
- 2 le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés;
- 3 le remorquage des véhicules en stationnement illégal.

### SECTION II DÉFINITIONS

**2.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « allée de stationnement » : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;
- « bateau » : une dépression du trottoir devant l'entrée d'une propriété ou d'une ruelle;
- « camion » : un véhicule routier défini à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;
- « Code » : le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);
- « directeur » : le directeur du Service des travaux publics;
- « livraison locale » : la livraison locale visée à l'article 291.1 du Code;
- « masse totale en charge » : la masse définie au paragraphe 2 de l'article 462 du Code;
- « moteur » : un moteur à combustion;
- « place de stationnement » : un espace permettant de stationner un véhicule routier, qui consiste en une aire de 3 m de large sur 7 m de long parallèle au bord de la chaussée dans le sens de la longueur, ou dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;
- « rue partagée » : tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation piétonne est priorisée;
- « véhicule » : un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un

véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2);

- « véhicule commercial » : un véhicule commercial au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91, 16 octobre 1991);
- « véhicule média » : véhicule commercial ou un camion appartenant à un média ou à une personne qui détient une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);
- « vélorue » : tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation des cyclistes est favorisée.

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens que dans le Code.

### SECTION III

#### POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

**3.** Le conseil municipal peut, par ordonnance :

1. établir des voies réservées aux catégories de véhicules routiers qu'il détermine des voies cyclables, des voies piétonnières, des voies à sens unique;
2. déterminer les directions des voies et les manœuvres obligatoires ou interdites;
3. établir des zones scolaires, des zones de terrain de jeu, des zones de débarcadère;
4. établir des postes d'attente pour les taxis, les autobus, les minibus et tous autres véhicules;
5. prescrire un modèle d'avis de remorquage aux fins du paragraphe 1 de l'article;
6. prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins et pour la période qu'il indique, à condition de laisser à l'usage de ces véhicules des chemins qui leur permettent de traverser le territoire de la Municipalité et d'indiquer cet usage et le parcours à suivre par une signalisation;
7. désigner les chemins ou parties de chemin public visés par une limite de vitesse spécifique;
8. désigner les secteurs, dans lesquels des permis de stationnement réservé aux intervenants dispensant des services de maintien à domicile, rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), peuvent être accordés; établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement réservé aux résidents est autorisé aux détenteurs d'un permis de stationnement réservé à ces intervenants;
9. identifier une rue partagée ou une vélorue sur tout ou partie d'un chemin public, délimiter cet espace partagé et, le cas échéant, prévoir des règles additionnelles applicables.

**4.** En plus des autres pouvoirs que la Code municipal l'autorise à exercer par résolution en matière de circulation ou de stationnement, le conseil municipal peut, par résolution :

1. désigner les endroits et déterminer les périodes où le stationnement doit être interdit ou restreint à certaines fins par la signalisation; décréter, à l'occasion d'événements spéciaux, pour les périodes et aux endroits qu'il détermine, la non application de la signalisation d'interdiction du stationnement;
2. déterminer les périodes d'affichage préalable de la signalisation d'interdiction de stationnement lors de travaux, d'événements spéciaux, d'opérations de déneigement et d'opérations d'entretien routier;
3. fixer une distance à respecter différente de celle fixée par l'article 383 du Code pour le stationnement d'un véhicule routier par rapport à la bordure du trottoir;
4. désigner les endroits où le stationnement devra se faire en oblique;
5. désigner les rues où des allées de stationnement dont il fixe les dimensions seront prévues;
6. désigner les secteurs dans lesquels des permis de stationnement réservé aux résidants peuvent être accordés;
7. réserver, aux endroits qu'il détermine, une ou plusieurs places de stationnement pour certaines catégories de véhicules, notamment les véhicules d'incendie, les véhicules de police et autres véhicules d'urgence, les véhicules de la Ville, les véhicules électriques en recharge, les véhicules d'autopartage électriques, les véhicules médias, les bicyclettes et les motocyclettes, ou pour assurer la sécurité à proximité de certaines institutions telles que les écoles et les garderies;
- 8 réserver temporairement au propriétaire, locataire ou conducteur d'un véhicule routier qui en fait la demande, une ou plusieurs places de stationnement aux fins, notamment, d'une activité dont la durée excède 60 minutes;
- 9 désigner les endroits où une signalisation interdisant l'immobilisation des véhicules routiers doit être installée aux fins du présent règlement ;
- 10 établir des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées visées à l'article 388 du Code;
- 11° désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement réservé aux résidants est autorisé.

#### SECTION IV

##### SIGNALISATION

**5.** Toute personne doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement ou d'une résolution prise en vertu du Code municipal.

**6.** La signalisation d'interdiction de stationnement installée à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux, d'opérations de déneigement et d'opérations d'entretien routier s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.

**7.** Il est interdit de déplacer, retirer, masquer, défigurer ou autrement modifier la signalisation installée aux fins du Code, du présent règlement ou d'une résolution prise en vertu de la charte ou du présent règlement.

#### SECTION V

## PLAN

**8.** EN ANNEXE "A" au présent règlement.

## CHAPITRE II

### **CIRCULATION**

#### SECTION I

##### EXIGENCES RELATIVES À CERTAINS VÉHICULES

**9.** Le conducteur d'un véhicule hors normes visé par le permis spécial de la classe 1, 2, 5, 6 ou 7 prévus au Règlement sur le permis spécial de circulation (Décret 1444-90, 3 octobre 1990) ne doit pas circuler dans la ville sans avoir préalablement obtenu du directeur une autorisation à cette fin. Cette autorisation est délivrée par écrit, contre paiement du montant fixé au règlement annuel sur les tarifs. Elle prescrit le parcours à suivre et les dates et les heures auxquelles la circulation du véhicule hors normes est permise sur ce parcours. Elle ne dispense pas de l'obtention du permis spécial.

**10.** Le conducteur du véhicule hors normes doit, lorsqu'il circule au moyen de ce véhicule :

- 1 avoir sur lui le document portant l'autorisation du directeur;
- 2 se conformer aux prescriptions de l'autorisation.

#### SECTION II

##### RÈGLES DE CONDUITE

###### SOUS-SECTION 1

###### DIRECTION

**11.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans le sens contraire de la circulation sauf pour effectuer, conformément au Code, un dépassement ou une marche arrière.

**12.** Une marche arrière ne peut, en aucun cas, être effectuée :

- 1 -sur une distance de plus de 30 m;
- 2 -en empiétant sur une intersection.

**13.** Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler dans une cour privée à seule fin de passer d'une rue à une autre.

**14.** Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler sur un trottoir sauf pour le traverser par le bateau.

**15.** Le conducteur d'un véhicule routier ne peut changer de direction sur un chemin public en entrant ou en reculant à cette fin dans une ruelle ou un bateau.

###### SOUS-SECTION 2

###### VITESSES



**16.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 20 km/h:

- 1 -dans un parc;
- 2 sur un terrain de stationnement public ou privé.

**17.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 30 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 30 km/h.

**18.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 40 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 40 km/h.

**19.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 60 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 60 km/h.

**20.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 70 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 70 km/h.

### SOUS-SECTION 3

#### VOIES RÉSERVÉES

**21** Dans une voie cyclable, il est interdit de circuler autrement qu'à bicyclette ou en patins à roulettes.

Les personnes qui circulent en patins à roulettes dans une voie cyclable doivent se conformer aux dispositions du Code relatives à la circulation des bicyclettes.

### SOUS-SECTION 4

#### AUTRES RÈGLES DE CONDUITE

**22.** Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui quitte une entrée charretière pour traverser un chemin public ou s'y engager doit céder le passage à tout véhicule ou piéton qui circule sur ce chemin.

### SECTION III

#### IMMOBILISATION DES VÉHICULES

**23.** Nul ne peut, sur la chaussée, immobiliser un véhicule routier là où la signalisation interdit l'arrêt.



**24.** Une signalisation autorisant le stationnement en un endroit où le Code interdit l'immobilisation a pour objet de régir autrement l'immobilisation, tel que prévu au paragraphe 7 de l'article 295 du Code.

**25.** Malgré l'article 23, le conducteur d'un taxi peut immobiliser son véhicule sur une voie réservée aux taxis, le temps nécessaire pour permettre aux passagers d'y monter ou d'en descendre.

Le premier alinéa n'autorise pas l'immobilisation d'un taxi contrairement au paragraphe 5 de l'article 386 du Code.

**26.** Gêne la circulation le conducteur d'un véhicule routier qui :

1 sauf dans l'exécution de manœuvres de stationnement conformes au Code, immobilise son véhicule sur un chemin public :

a) alors qu'un ou plusieurs véhicules le suivent sur la même voie de circulation;

ou

b) le long d'un véhicule stationné;

2 immobilise son véhicule sur un chemin public en empiétant dans l'entrée ou la sortie d'une rue ou entrée charretière.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de limiter l'application de l'article 382 du Code aux cas décrits aux paragraphes 1 et 2 de cet alinéa.

### CHAPITRE III

#### STATIONNEMENT

##### EXIGENCES GÉNÉRALES

##### INTERDICTIONS

**27** Il est interdit de stationner un véhicule routier

1. en un endroit et aux heures où la signalisation interdit le stationnement;

2. en un endroit où la signalisation interdit le stationnement excepté à certaines fins, à moins que ce ne soit effectivement à une telle fin;

3. en un endroit et aux heures où la signalisation indique que le stationnement y est réservé à d'autres véhicules en vertu des paragraphes 5 et 6 de l'article 3 ou en vertu de la section II;

4. dans une ruelle, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;

5. le long d'un terre-plein au centre d'une chaussée, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;

6. hors rue, en un endroit qui n'est pas accessible par un bateau;

7. dans un parc, ailleurs que dans un endroit où la signalisation indique que cet endroit est destiné au stationnement;

8. dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible;

9. en un endroit où l'immobilisation est interdite en vertu du Code ou du présent règlement 27.1.

1. Il est interdit de stationner et de s'arrêter sur la rue Roy, des deux (2) côtés;

2. Il est interdit de stationner et de s'arrêter sur la rue Sainte-Marie, des deux (2) côtés, sauf sur une distance de quarante-cinq (45) mètres, à partir de l'entrée du stationnement du Centre Léodore-Ryan en direction Est.  
(Voir plan en Annexe "B")

**28.** Il est interdit, en un endroit d'un chemin public où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier :

1. plus de 24 heures consécutives;

2. s'il s'agit d'un camion ou d'un véhicule-outil, sur un chemin public situé dans une zone de circulation interdite identifiée au moyen de la signalisation prévue au Règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils (chapitre C-4.01), sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison locale;

3. plus que le temps nécessaire pour permettre aux passagers de monter ou descendre, sur la partie d'un chemin public délimitée à chaque extrémité par une signalisation indiquant qu'il s'agit d'une zone de débarcadère;

4. plus longtemps que ne l'autorise la signalisation lorsqu'une période limitée y est indiquée.

**29.** Il est interdit de stationner sur un chemin public une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule automobile, sauf en conformité d'un permis d'occupation temporaire du domaine public délivré en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public. Malgré le premier alinéa, il est permis à un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal, dûment autorisé, de stationner une remorque munie d'un appareil de contrôle automatisé, de panneaux à messages variables, de flèches lumineuses ou d'afficheur de vitesse mobile.

## SOUS-SECTION 2

### EXCEPTIONS

**30** Malgré le paragraphe 1 de l'article 27 et malgré une signalisation indiquant que le stationnement est réservé aux résidents, il est permis au conducteur d'un véhicule routier de stationner pour une période :

1 d'au plus 60 minutes :

a) pendant un chargement ou un déchargement de marchandises au moyen de ce véhicule, à condition que :

i) ce véhicule soit un camion ou un véhicule commercial;

ii) ces opérations se fassent de façon continue;

b) pendant qu'il exécute des travaux sur la propriété riveraine, à condition que :

i) ce véhicule soit un véhicule-outil, un camion ou un véhicule commercial et qu'il soit nécessaire à l'exécution de ces travaux;

ii) ces travaux se fassent de façon continue;

c) s'il conduit un véhicule muni d'une vignette ou d'une plaque identifiant une personne handicapée, délivrée par l'Office des personnes handicapées du Québec, par la Société de l'assurance-automobile du Québec ou par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis;

2. d'au plus 15 minutes, pendant une cueillette ou une livraison de courrier ou de petit colis effectuée au moyen de ce véhicule, à condition que ce véhicule soit un véhicule commercial;

3. d'au plus 15 minutes, pendant une cueillette ou une livraison de courrier ou de petit colis effectuée au moyen de ce véhicule, s'il s'agit d'un taxi.

Les exceptions prévues aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° et aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'encontre d'une signalisation interdisant le stationnement :

1. à proximité d'une aire de travaux ou aux fins d'événements spéciaux ou d'opérations d'entretien routier;

2. près d'une école, d'un terrain de jeu ou d'un parc.

Malgré le paragraphe 1 de l'article 27, il est permis au conducteur d'un corbillard transportant un cercueil ou au conducteur d'un véhicule affecté au transport des cendres d'un défunt de stationner près du salon funéraire ou de l'établissement religieux pendant que la cérémonie funèbre est en cours.

**31.** Malgré l'article 27, il est permis à un agent de la paix de stationner un véhicule de police :

1. en dérogation des paragraphes 1 à 7 lorsqu'il est dans l'exécution de ses fonctions;

2. en dérogation des paragraphes 8 et 9 lorsqu'il traite un cas d'urgence.

**32.** Malgré le paragraphe 4 de l'article 27, il est permis au conducteur d'un véhicule routier de le stationner dans une ruelle pendant un chargement ou un déchargement de marchandises effectué au moyen de ce véhicule, à condition que ces opérations se fassent de façon continue.

### SOUS-SECTION 3

#### MODES DE STATIONNEMENT

**33.** Sous réserve de l'article 35, un véhicule routier doit être stationné à au plus 15 cm du bord de la chaussée ou, s'il en est, de la ligne blanche continue ou discontinue parallèle au bord de la chaussée et dont la signalisation indique qu'elle constitue le point de repère à cette fin. Cette distance se mesure à partir de la face externe des pneus du véhicule.

**34.** Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque la signalisation l'impose.

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

**35.** Les roues d'un véhicule routier stationné dans une allée de stationnement doivent se trouver à l'intérieur des limites marquées par la ligne blanche continue ou discontinue, s'il en est, et n'empiéter aucunement sur cette ligne.

Contrevient au premier alinéa le conducteur qui stationne dans une allée de stationnement un véhicule routier dont la largeur est telle qu'il ne peut se conformer aux exigences de cet alinéa.

**36.** Sur la partie d'un chemin public délimitée à chaque extrémité par une signalisation indiquant qu'il s'agit d'un poste d'attente, le conducteur d'un véhicule autorisé à y stationner doit se conformer aux exigences suivantes :

1. stationner son véhicule à l'intérieur des limites du poste d'attente;
2. progresser d'une place au fur et à mesure que la place précédente se libère;
3. ne pas quitter son véhicule.

**37.** Il est interdit de laisser fonctionner :

1. pendant plus de 3 minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé sous réserve des paragraphes 2 et 3;
2. pendant plus de 5 minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé;
3. pendant plus de 10 minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, lorsque la température extérieure est inférieure à 0 C. 081, a. 2.

**38.** L'article 37 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
2. un véhicule utilisé comme taxi ou accompagnateur au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;
3. un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
4. un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
5. un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
6. un véhicule de sécurité blindé;
7. tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
8. un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.

## SECTION II

### STATIONNEMENT RÉSERVÉ

#### SOUS-SECTION 1

## STATIONNEMENT TEMPORAIRE

**39.** Le propriétaire, locataire ou conducteur d'un véhicule routier qui désire réserver une ou plusieurs places de stationnement sur un chemin public doit en faire la demande au directeur.

### SOUS-SECTION 2

## STATIONNEMENT DES RÉSIDANTS

**40.** Le conducteur d'un véhicule de promenade pour lequel un permis de stationnement réservé aux résidants a été délivré, conformément à l'annexe A du présent règlement, peut stationner ce véhicule dans une place de stationnement réservée aux résidants d'un secteur désigné par une résolution prévue au paragraphe 7 de l'article 4.

**41.** Il est interdit de stationner dans une place de stationnement réservée aux résidants d'un secteur désigné avec un véhicule sans autorisation.

### SOUS-SECTION 3

## STATIONNEMENT EN ZONE DE LIVRAISON

**42.** Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule commercial peut stationner son véhicule dans une place de stationnement réservée à la livraison pour ces catégories de véhicule, à condition de n'y demeurer que le temps nécessaire au chargement ou au déchargement de marchandises ou à la cueillette ou la remise d'un petit colis.

## SECTION III

## STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS

**43.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de le stationner sur un terrain privé s'il n'y est pas autorisé par le propriétaire ou l'occupant du terrain.

Aux fins du présent article, les mots \* terrain privé + signifient un emplacement ne faisant pas partie du domaine public de la Ville.

**44.** Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier doit se conformer à la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur de personnes ou de catégories de personnes.

**45.** Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier ne doit pas stationner dans une partie non prévue ou aménagée à une telle fin, ni de manière à gêner ou entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.

## CHAPITRE IV

## REMORQUAGE

### SECTION I

## RÈGLES GÉNÉRALES

**46.** Un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers est interdit en vertu du Code ou du présent règlement peut être déplacé ou remorqué.

**47.** Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué.

**48.** Il est interdit de déplacer ou de remorquer, de faire déplacer ou remorquer, sans le consentement de son propriétaire ou de son conducteur, un véhicule routier qui n'est pas stationné en contravention du Code ou du présent règlement.

**49.** Dans le cas d'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, il est interdit de remorquer ou de faire remorquer un véhicule routier en stationnement non autorisé à moins que ce parc de stationnement ne soit pourvu, à chacun de ses accès, d'un panneau :

1 entièrement visible et lisible de la voie publique durant les heures pour lesquelles le remorquage est prévu et, à cette fin, muni d'un éclairage suffisant la nuit;

2 d'une superficie d'au moins 0,75 m<sup>2</sup>;

3 indiquant :

- a) que tout véhicule en stationnement non autorisé sera remorqué aux frais de son propriétaire;
- b) le nom de l'entreprise chargée du remorquage;
- c) le tarif maximal prescrit au présent règlement pour le remorquage et pour le remisage, avec la mention \* tout inclus +;
- d) un numéro de téléphone par lequel il est possible d'obtenir, à toute heure, la désignation de l'endroit exact où un véhicule remorqué peut être récupéré, avec la mention \* Renseignements si remorqué : +.

**50.** Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu de l'article 49 doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 60 minutes après le remorquage.

**51.** Un véhicule remorqué pour cause de stationnement illégal ne peut être conduit à plus de 5 km du lieu où il était stationné illégalement ni hors du territoire de la Municipalité.

La distance indiquée au premier alinéa se calcule en empruntant le trajet le plus court, compte tenu des règlements relatifs à la circulation, entre le point de départ et le point d'arrivée du véhicule ainsi remorqué.

## SECTION II

### FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

**52.** Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer des frais exigés par l'entreprise de remorquage excluant les taxes applicables.

## SECTION III

## FORMALITÉS APPLICABLES AU REMORQUAGE DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT

**53.** Dans le cas d'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, il est interdit, en tout temps du 1er avril au 30 novembre et, le reste de l'année, pendant les heures d'affaires de ce parc de stationnement ou d'un établissement qu'il dessert, de remorquer ou de faire remorquer un véhicule en stationnement illégal sans que les formalités suivantes soient accomplies :

**54.** Lorsque le remorquage est effectué par un tiers rémunéré directement par elle, sur l'ordre d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire municipal dûment autorisé, le contrevenant est passible de l'émission d'un constat d'infraction comprenant les frais de remorquage.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS PÉNALES

#### SECTION I

#### INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION

**55.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 75\$ à 100\$

1 une personne autre que le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 5;

2 un piéton qui contrevient au premier alinéa de l'article 21 et une personne en patins à roulettes qui contrevient au deuxième alinéa de cet article;

3 le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 22.

**56.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 100 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 11 ou, ailleurs que dans une voie réservée, à l'article 23.

**57.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ :

Avis de motion donnée le 14 septembre 2021

Dépôt du projet de règlement le 14 septembre 2021

Adoption du projet de règlement le

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

**QUE** le conseil municipal accepte le dépôt du projet de règlement numéro 2021-0217 modifiant le règlement 2019-0185-1 relativement à la signalisation sur les rues et routes de la Municipalité de Lacolle et qu'à une prochaine d'adopter le règlement no 2021-0217\_

**ADOPTÉE**



2021-10-311

**RÉSOLUTION APPROUVANT L'ACHAT D'UNE GÉNÉRATRICE  
POUR LE BUREAU MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT QUE** avoir reçu une soumission no 2021-09-1815 révisé de Génératrice Drummond avec les propositions suivantes :

- Génératrice diesel MTU
- Abri insonorisé
- Inverseur automatique asco
- Réservoir sous-base ULC-601
- Mise en service et formation au chantier sur les heures régulières de 8 h à 17 h

**CONSIDÉRANT QUE** ladite soumission est au montant de 42 319,00 \$ plus taxes applicables à ce montant;

**CONSIDÉRANT QUE** la compagnie Florent Guay Électrique Inc. a faite une soumission pour l'installation d'une génératrice de 60KW 120/240 volts de Kohler avec la proposition suivante;

- Génératrice de 60KW 120/240 V avec inverseur automatique de 400 ampères
- Matériel pour l'installation de la génératrice et conformité d'Hydro-Québec;
- Interrupteur isolement – Hydro-Québec
- Conduit et filage pour branchement inverseur automatique et génératrice
- Quincaillerie
- Total pour le matériel : total de main d'œuvre :  
4128,98\$ 5 760,00\$

**Grand total : 9 888,98\$ plus taxes applicables à ce montant.**

- **Prendre en considération que le montant pour la partie d'installation sera révisé au moment de la livraison, du au délais de livraison de la génératrice.**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Lacolle accepte la soumission ;

**QUE** l'acquisition de cet équipement sera imputée au programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM)

**ADOPTÉE**

2021-10-312

**RÉSOLUTION APPROUVANT LE MONTANT DE  
RÉCLAMATION POUR LE PAVL 2021-2022**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lacolle a pris connaissance des modalités d'application du volet « Projets » particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie local (PAVL) et s'engage à les respecter ;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

**ATTENDU QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**ATTENDU QUE** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2021** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**ATTENDU QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Martin Émond

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

**QUE** le conseil municipal approuve les dépenses d'un montant de 16 700,00\$ plus taxes applicables à ce montant relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**ADOPTÉE**

**2021-10-313**

**RÉSOLUTION ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 2021-0198 DÉCRÉTANT LA FERMETURE DE LA MONTÉE ODELLTOWN**

**ATTENDU QU'**un avis de motion et un dépôt de règlement ont été donnés par le conseiller Patrice Deneault, à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lacolle le 13 avril 2021 ;

**ATTENDU QUE** le règlement no 2021-0198 « décrétant la fermeture de la Montée Odelltown » a été adopté par le conseil à une séance extraordinaire en date du 20 avril 2021 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

**QUE** le règlement no. 2021-0198 concernant « la fermeture de la Montée Odelltown » doit être abrogé;

**QUE** le conseil municipal accepte d'abroger le règlement no 2021-0198 « fermeture de la Montée Odelltown.

**ADOPTÉE**

## **10. HYGIÈNE DU MILIEU**

**Aucun point.**

## **11. URBANISME**

### **DÉPÔT / RAPPORT D'ACTIVITÉS / INSPECTRICE/URBANISTE**

Le dépôt a été présenté à la séance.

2021-10-314-1

### **RÉSOLUTION ADOPTANT LE 2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NO. RU-2021-0216 SUR LES DÉROGATIONS MINEURS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lacolle désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes ou au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par la conseillère Suzanne Lacroix lors de séance ordinaire en date du 14 septembre 2021;

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	27
Section 1 – Dispositions déclaratoires	27
Section 2 – Dispositions interprétatives générales	<b>Erreur !</b>
<b>Signet non défini.</b>	
Section 3 – Dispositions administratives	<b>Erreur !</b>
<b>Signet non défini.</b>	
CHAPITRE 2 – TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	<b>Erreur !</b>
<b>Signet non défini.</b>	
CHAPITRE 3 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE	31
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES	32

### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **Section 1 – Dispositions déclaratoires**

##### **1. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les dérogations mineures ».

##### **2. Règlement remplacé**

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tout règlement ou dispositions ayant trait aux normes concernant les dérogations mineures. Plus précisément, est abrogé et remplacé le

Règlement 2010-0108-1 de la Municipalité de Lacolle et tous ses amendements à ce jour.

### **3. Validité**

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

### **4. Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

### **5. Application continue**

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

Échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

## **CHAPITRE 2 – TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

### **10. Dépôt de la demande**

Une demande de dérogation mineure doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants : les coordonnées (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique) du propriétaire et, le cas échéant, de son mandataire. Le cas échéant, une procuration autorisant le mandataire à agir au nom du propriétaire de l'immeuble en cause ;

un certificat de localisation à jour préparé par un arpenteur-géomètre s'il s'agit d'une construction existante ou d'une construction projetée ;  
des photos, plans, croquis ou détails expliquant la demande, lorsque requis pour l'analyse de la demande ;

un document signé par le propriétaire ou, le cas échéant, son mandataire, énonçant :

le détail de toute dérogation faisant l'objet de la demande ;

l'identification de la disposition réglementaire visée par la demande ;

les motifs pour lesquels il est impossible ou particulièrement difficile de se conformer à la disposition réglementaire visée ou, le cas échéant, la nature de l'effet inusité que le requérant considère subir de l'application de la disposition réglementaire ;

les raisons expliquant pourquoi les travaux en cours ou déjà exécutés ne sont pas conformes à la disposition réglementaire en cause ;

une démonstration de l'existence et de la nature du préjudice causé au propriétaire de l'immeuble par l'application de la disposition visée ;

une démonstration du fait que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

### **11. Renseignements additionnels**

Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné tout renseignement additionnel requis pour assurer la bonne compréhension de la demande de dérogation mineure.

### **12. Transmission de la demande au fonctionnaire désigné**

La demande de dérogation mineure, accompagnée de tous les renseignements et documents exigés, doit être transmise par écrit au fonctionnaire désigné. Elle doit également être accompagnée du paiement relatif de son traitement selon les tarifs établis au *Règlement visant à définir les coûts des permis dans la Municipalité de Lacolle* en vigueur.

### **13. Transmission de la demande au *Comité consultatif d'urbanisme***

Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné transmet le dossier au *Comité consultatif d'urbanisme* selon le calendrier des séances de l'année en cours.

### **14. Étude de la demande par le *Comité consultatif d'urbanisme***

Le *Comité consultatif d'urbanisme* étudie la demande. Après analyse de la demande, le *Comité consultatif d'urbanisme* doit formuler sa recommandation par écrit en tenant compte des conditions et des critères énoncés au présent règlement. La résolution formulant la recommandation du comité est ensuite transmise au Conseil qui doit prendre sa décision.

### **15. Avis public**

Le greffier de la Municipalité de Lacolle doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance lors de laquelle le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, conformément au *Code municipal*, l'avis prévu à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cet avis doit indiquer :

1. la date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Conseil ;
2. la nature et les effets de la dérogation demandée ;
3. la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral ;
4. le fait que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

### **16. Décision du Conseil**

Avant de rendre sa décision, le Conseil, ou la personne qu'il désigne, doit exposer la demande de dérogation. Après avoir entendu toute personne qui désire s'exprimer sur la demande et avoir pris connaissance de la recommandation du *Comité consultatif d'urbanisme*, le Conseil rend sa décision.

Le Conseil n'est pas lié par la recommandation du *Comité consultatif d'urbanisme*. La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité de Lacolle, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation mineure.

Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil a rendu sa décision doit être transmise au requérant dans les 15 jours de son adoption.

### **17. Étude de la demande par la MRC**

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Municipalité de Lacolle doit transmettre une copie de cette résolution à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (ci-après nommée MRC).

Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- 1° imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le Conseil de la Municipalité de Lacolle ;
- 1° désavouer la décision du Conseil de la Municipalité de Lacolle autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC en vertu du deuxième alinéa du présent article est transmise, sans délai, à la Municipalité de Lacolle.

Une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général prend effet :

- 1° à la date à laquelle la MRC avise la Municipalité de Lacolle qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa du présent article;
- 2° à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation ;
- 3° à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La Municipalité de Lacolle doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

### **18. Délivrance du permis ou du certificat**

À la suite du processus de traitement de la demande de dérogation mineure prévu aux articles 13 à 17 du présent règlement, le fonctionnaire désigné émet le permis de lotissement, le permis de construction ou le

certificat d'autorisation requis aux conditions prévues par le Conseil tel que spécifié dans la résolution municipale ou celles de la MRC, le cas échéant.

## **CHAPITRE 3 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE**

### **19. Demande admissible**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Lacolle peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives :

1. aux usages ;
2. à la densité d'occupation au sol ;
3. aux dispositions règlementaires adoptées en vertu des paragraphes 16o et 16.1o du deuxième alinéa de l'article 113 et des paragraphes 4o ou 4.1o du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que défini à l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
4. aux frais de parcs et de terrains de jeux.

### **20. Zones admissibles**

Une demande de dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au plan de zonage qui fait partie intégrante du règlement de zonage en vigueur.

### **21. Conditions obligatoires**

Une demande de dérogation mineure peut être présentée à l'égard de travaux projetés, en cours ou déjà exécutés. Toute dérogation mineure doit, pour être accordée, répondre aux conditions suivantes :

1. l'application de la disposition du règlement visée par la demande doit avoir pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;
2. la dérogation ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
3. la dérogation doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

### **22. Demande relative à des travaux en cours ou déjà exécutés**

Pour être admissible, une demande de dérogation mineure qui porte sur des travaux ou une opération cadastrale en cours ou déjà exécutés doit répondre aux conditions suivantes :

1. les travaux ou l'opération cadastrale doivent avoir fait l'objet, selon le cas, d'un permis de lotissement, un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ;
2. les travaux ou l'opération cadastrale doivent avoir été exécutés de bonne foi.

Lorsque les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la demande de dérogation ne peut avoir pour but de soustraire le requérant aux conséquences découlant de travaux exécutés sans avoir obtenu les autorisations requises ou exécutés avec négligence.

### **23. Critères d'évaluation**

L'analyse d'une demande de dérogation mineure doit se faire sur la base des critères suivants :

1. la demande est conforme aux prescriptions des articles 19 à 22 du présent règlement ;
2. le requérant a démontré, en fonction de la nature de sa demande, qu'il n'est pas en mesure de se conformer à la disposition visée de la réglementation, qu'il lui serait particulièrement difficile de le faire ou que la disposition réglementaire visée a un effet inusité à l'égard de son immeuble ou de sa construction.

#### CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

##### **24. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**FAIT et adopté** par le Conseil de la Municipalité de Lacolle au cours de la séance tenue le 6 octobre 2021.

Le Directeur général

Le Maire

Jean-Pierre Cayer

Jacques Lemaistre-Caron

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller, Martin Émond

ET RÉSOLU :

**QUE** le conseil municipal adopte le « règlement no. 2021-0216 les dérogations mineures ».

#### **ADOPTÉE**

##### **22. LOISIRS**

Aucun point

##### **23. CORRESPONDANCE**

Aucun point

##### **14. VARIA**

##### **15. PÉRIODES DE QUESTIONS**

Aucune question.

##### **16. CLOTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

À 21 H 13 tous les points de l'ordre du jour ayant été épuisés, le président du conseil déclare l'assemblée levée.

Prochaine séance le 9 novembre 2021

---

Jacques Lemaistre-Caron  
Maire

---

Jean-Pierre Cayer,  
directeur général et secrétaire-trésorier



